

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ESTHONIE. Adhésion, sous deux réserves, à la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, et au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention, p. 89.

Législation intérieure: POLOGNE. Rectifications à apporter au texte de la loi polonaise relative aux droits d'auteur, du 29 mars 1926, p. 89.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. ÉTATS-UNIS—POLOGNE. I. Proclamation du

Président des États-Unis concernant l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909, y compris celles qui visent le contrôle des instruments de musique mécaniques, aux citoyens polonais, du 14 février 1927, p. 90. — II. Note du Ministre de Pologne à Washington, du 14 février 1927, p. 90.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA SAISIE DU DROIT D'AUTEUR (*troisième et dernier article*), p. 90. — REVUE DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR D'OCTOBRE 1926 A JUIN 1927, p. 94.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ESTHONIE

ADHÉSION

SOUS DEUX RÉSERVES, À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908, ET AU PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDITIONNEL À CETTE CONVENTION

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Pays de l'Union (du 30 juillet 1927)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 9 juin 1927, la Légation d'Esthonie en Suisse nous a fait savoir que l'Assemblée d'État Esthonienne a adopté, le 31 mars 1927, une loi approuvant l'adhésion de l'Esthonie à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole additionnel à cette Convention, signé à Berne le 20 mars 1914.

Conformément aux dispositions de cette loi, l'Esthonie fait usage du droit prévu à l'article 25 de la Convention de 1908, en remplaçant les dispositions de cette Convention qui ont trait à la protection du droit de traduction des œuvres littéraires et du droit de représentation des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales par celles contenues dans l'article 5 de la Convention conclue à Berne, le 9 septembre 1886 (rédaction donnée à cet article dans l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896), ainsi que par celles contenues dans

l'article 9, alinéa 2, de la même Convention de 1886.

L'adhésion déploie ses effets à partir du 9 juin 1927, date de la note esthonienne.

Cette note porte, en outre, que l'Esthonie désire être rangée dans la sixième classe pour sa participation aux dépenses du Bureau international.

Nous ajoutons que, suivant une note de la même Légation, datée du 12 juillet 1927, la protection du droit d'auteur est réglée en Esthonie par l'ancienne loi russe du 20 mars 1914 sur le droit d'auteur, loi dont une traduction française a paru dans le journal officiel du Bureau international de Berne, *Le Droit d'Auteur*, année 1911, p. 96.

Nous vous prions de vouloir bien prendre acte de cette adhésion et agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
MOTTA.

Le Chancelier de la Confédération,
KESLIN.

Législation intérieure

POLOGNE

RECTIFICATIONS

À APPORTER AU TEXTE DE LA LOI POLONAISE RELATIVE AUX DROITS D'AUTEUR, DU 29 MARS 1926

En publiant, dans le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1926, p. 133 et suiv., la traduction française de la loi polonaise sur les

droits d'auteur, nous avons signalé, à la demande de M. le professeur Zoll, quelques erreurs ou inexactitudes provenant d'une insuffisance dans le contrôle des travaux d'impression de la loi. Ces erreurs ont été rectifiées, nous écrit notre correspondant, par une *ordonnance* du Président de la République Polonaise, du 11 avril 1927, publiée dans le n° 36 du *Journal officiel*, ordonnance qui a force de loi en vertu de l'article 44 de la Constitution polonaise et de la loi du 2 août 1926.

Les rectifications portent sur les quatre points suivants:

I

A l'article 1^{er}, dernier alinéa, il faut remplacer les mots « ne procédant pas directement d'une œuvre existante » par les mots « qu'elles procèdent ou non d'une œuvre d'art existante ».

II

A l'article 8, dernière ligue, il faut, en polonais, remplacer le mot « odpowiednie » par « odpowiednio ». Cette modification a pour effet d'indiquer que les ouvrages indivis de l'esprit sont régis par les prescriptions relatives à la propriété commune, à condition qu'il y ait une base pour appliquer par analogie lesdites prescriptions.

III

A l'article 14, chiffre 1, il faut remplacer le mot « complètes » par le mot « succinctes ».

IV

Une dernière rectification porte sur l'article 59, mais elle est sans répercussion sur le texte français que nous avons publié.